

Règlement intérieur de l'association

GOLF CLUB DES MILITAIRES - MONTPELLIER

Ce règlement intérieur complète et précise les statuts de l'association Golf Club des militaires – Montpellier (appelé GCDM – Mtp)

Il s'applique obligatoirement à l'ensemble des membres ainsi qu'à chaque nouvel adhérent. Il est disponible au siège de l'association et une copie doit être remise à chaque adhérent qui en fait la demande (moyennant une participation aux frais de reprographie)

Les dispositions du présent règlement doivent être interprétées à la lumière des statuts. En cas d'ambiguïté ou de contradiction, les statuts s'appliquent par priorité sur le règlement intérieur.

Le présent règlement précise le fonctionnement interne et externe de l'association.

Article - Admission de membres nouveaux

L'adhésion à l'association est libre pour toutes les personnes qui souhaitent participer à la réalisation de son objet, sous réserve de respecter les conditions d'admission des statuts et d'acquitter la cotisation prévue.

Article – Refus d'admission

L'association se réserve le droit de refuser la demande d'adhésion, sans avoir à motiver sa décision.

Article - Catégorie de membre Composition

Parmi ses membres, l'association Golf club des militaires - Montpellier distingue les catégories suivantes :

- Membres d'honneur ;
- Membres bienfaiteurs
- Membres adhérents actifs

Article - Les membres d'honneur

Les membres d'honneur sont nommés par l'Assemblée générale sur proposition du comité directeur. Lorsqu'ils s'engagent dans les activités de l'association, les membres d'honneur assurent bénévolement leurs fonctions.

Ils disposent d'un droit de vote en assemblée générale des adhérents.

Article - Les membres bienfaiteurs

Les membres bienfaiteurs acquittent une cotisation spéciale annuelle en accord avec l'Assemblée générale. Ils sont dispensés de cotisation annuelle, mais ils

doivent acquitter le prix des services rendus par l'association. Ils disposent d'un droit de vote en Assemblée générale.

Article - les membres adhérents actifs

Peuvent être membres adhérents du club :

- les personnes civiles et militaires appartenant ou ayant appartenu aux formations ou services relevant du ministère de la défense et les membres de leurs familles ;
- les personnes extérieures à la défense ou étrangères, parrainées et autorisées par le comité directeur, dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Par membre de la famille, sont pris en considération : Père, Mère, Epoux, Epouse, Enfants, Beau fils, Belle fille, Petits enfants.

En fonction de la capacité d'accueil, peuvent être admis des personnes extérieures n'ayant aucune attache avec le ministère de la Défense, y compris des personnes étrangères. Ces personnes devront être parrainées par 1 membre actif de l'association.

Le pourcentage de ces membres extérieurs ne pourra dépasser 30% de l'effectif total actif du club.

Article – Les membres temporaires

En fonction des activités du club, il peut être admis des membres temporaires. Le statut de membre temporaire devra être accepté par le comité directeur et mentionné comme tel dans le registre des adhérents. Ce statut sera effectif pendant 3 jours consécutifs, donnera lieu à règlement d'un forfait fixé chaque année par le comité directeur et bénéficiera de la couverture assurance de l'association.

Article – Cotisation et tarifs

Les membres adhérents doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle.

Le montant est fixé chaque année par l'Assemblée générale sur proposition du comité directeur

Le versement de la cotisation doit être établi par chèque à l'ordre de l'association et effectué au plus tard le 30 septembre de chaque exercice social.

Toute cotisation versée à l'association est définitivement acquise. Aucun remboursement de cotisation ne peut être exigé en cas de démission, d'exclusion, ou de décès d'un membre en cours d'année.

Article - Prix des services rendus par l'association à ses usagers

Pour les services courants, Il est fixé chaque année par le comité directeur. Nul usager ne peut être dispensé du paiement du prix. Toutefois, le comité directeur

peut accorder des remises sur le prix ou octroyer des délais de paiement, si la situation de l'adhérent l'exige

Pour les services ponctuels exceptionnels, le prix et les conditions de règlements sont fixés par le comité directeur.

Article - Conséquences de l'adhésion : droits des adhérents

Toute personne qui désire s'inscrire doit remplir une fiche d'inscription (annexe) et régler le montant de la cotisation. Pour toute inscription en cours d'exercice, la cotisation est due pour sa totalité. De même, pour tout départ en cours d'exercice la cotisation n'est pas remboursable.

L'adhésion à l'association à quel titre que ce soit entraîne pleine et entière acceptation des statuts et du présent règlement intérieur.

Article - Protection de la vie privée des adhérents – Fichiers

Les adhérents sont informés que l'association met en œuvre un traitement automatisé des informations nominatives les concernant.

Ce fichier est à l'usage exclusif de l'association, il présente un caractère obligatoire. L'association s'engage à ne pas publier ces données nominatives sur Internet en dehors du club et de l'inscription aux compétitions internes ou externes

Les informations recueillies sont nécessaires pour l'adhésion. Elles font l'objet d'un traitement informatique et sont destinées au secrétariat de l'association. Elles peuvent donner lieu à l'exercice du droit d'accès et de rectification selon les dispositions de la loi du 6 janvier 1978. Pour exercer ce droit et obtenir communication des informations le concernant, l'adhérent s'adressera au siège de l'association.

Article – Démission -

Conformément à l'article 13 des statuts, le membre démissionnaire devra adresser sa démission par lettre simple. Le membre démissionnaire ne peut prétendre à une quelconque indemnité. Le comité directeur prendra acte de sa démission et la mentionnera sur le registre des adhérents.

Article - Assemblée générale ordinaire

Convocation

Conformément à l'article 22 des statuts de l'association, l'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président.

Seuls les membres à jour de leur cotisation à la date de la convocation de l'AG sont autorisés à participer/voter à l'assemblée.

Ordre du jour

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour peuvent être valablement évoquées en assemblée, *à l'exception de la révocation des dirigeants qui peut intervenir à tout moment.*

Quorum et vote

Le vote des résolutions s'effectue à main levée ou par bulletin secret déposé dans l'urne tenue par le secrétaire de séance selon mention dans les statuts. Le vote par correspondance n'est pas autorisé.

Décisions

L'assemblée générale est présidée par le président ou en cas d'empêchement par un autre membre du bureau.

Il est établi une feuille de présence émargée par les membres de l'assemblée en entrant en séance, et certifiée par le Président et le secrétaire. Les pouvoirs détenus sont annexés.

L'assemblée générale élit le Président ainsi que les membres du comité directeur *selon la procédure suivante : L'assemblée élit le comité directeur, celui-ci se réunit pendant une suspension de séance de l'assemblée, et propose à l'assemblée à nouveau officiellement réunie un président qui sera élu par la dite assemblée.* Elle se prononce sur le rapport annuel des dirigeants, les comptes/le budget de l'association. Elle se prononce sur les rapports en donnant son quitus au Président. En cas de défiance par refus de quitus, la révocation du Président et de son comité directeur peut être demandée par la majorité qualifiée des 2/3.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux contenant le résumé des débats et le résultat des votes. Ils sont signés par le président et le secrétaire et archivés.

Article - Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée extraordinaire se réunit selon les modalités de l'article 23 des statuts.

Les procédures de Présidence et secrétariat de l'AGE sont identiques à celles de l'AGO

Article – Le Bureau

Les membres du bureau autres que le président sont élus par le comité directeur dans les conditions prévues par le règlement intérieur. Ils doivent tous être membres du comité directeur.

Le bureau se compose au moins :

- d'un président ;
- d'un secrétaire ;
- d'un trésorier ;

Le nombre de membres du bureau ne doit pas former la majorité absolue du comité directeur réuni au complet.

Le président doit être ou avoir été militaire de carrière.

Le bureau assure la gestion courante du club et l'exécution des décisions du comité directeur. Il se réunit aussi souvent que l'intérêt du club l'exige sur convocation du président et au moins une fois tous les deux mois.

Le mandat du bureau prend fin avec celui du comité directeur.

Article - ATTRIBUTIONS DES MEMBRES DU BUREAU

1. Le président est élu par l'assemblée générale sur proposition du comité directeur ; les modalités pratiques sont fixées par le règlement intérieur. Il

représente le club dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a qualité pour ester en justice au nom du club.

Il ordonnance les dépenses, dirige les travaux du comité directeur et du bureau. Il signe tous les documents et lettres engageant la responsabilité morale et financière du club.

Il représente officiellement le club dans ses rapports avec le commandement et les pouvoirs publics.

Il préside les assemblées générales.

Le président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

2. Le secrétaire, élu au sein du comité directeur, assure le fonctionnement courant du club. Il établit notamment les procès-verbaux des réunions du bureau, du comité directeur et de l'assemblée générale. Il tient le registre spécial et le registre des procès-verbaux.

3. Le trésorier, élu au sein du comité directeur, est chargé de la gestion financière et comptable du club.

Article - Le Comité directeur

Le comité directeur administre et gère l'association ; il dispose à cet effet de tous les pouvoirs, dans le respect de l'objet associatif et des décisions de l'assemblée générale des adhérents.

Les décisions sont prises à la majorité des 2/3 des membres du Comité. Sur toutes questions, il sera recherché un consensus.

Article - Pratique des activités

Les activités se déroulent sous la responsabilité des membres. Un membre du comité directeur peut mettre fin aux activités, s'il estime que les conditions de sécurité ne sont pas réunies. Le comité directeur peut notamment interdire l'accès à tout usager ne respectant pas les règles de sécurité minimum.

Les activités de l'association se déroulent dans le cadre d'un programme arrêté par le Président avec son comité directeur. Toute utilisation des locaux/matériel de l'association en dehors des horaires prévus est strictement prohibée.

Article - Engagement des usagers

Les usagers sont tenus de fournir les certificats médicaux prévus pour la participation aux activités, aux compétitions et respecter les dispositions de sécurité du présent règlement. A défaut, la responsabilité de l'association est déchargée et ils peuvent être exclus sans préavis des activités de l'association.

Article - Sanctions disciplinaires

Exclusion

Selon la procédure définie à l'article 13 des statuts de l'association. Les cas de non-respect des règles, attitude portant préjudice à l'association, fautes intentionnelles ou refus de paiement de cotisation ou de remboursements de services peuvent déclencher une procédure d'exclusion.

Celle-ci doit être prononcée par le comité directeur à la majorité des 2/3, seulement après avoir entendu les explications du membre contre lequel une

procédure d'exclusion est engagée. La personne contre laquelle une procédure d'exclusion est engagée peut se faire assister par un membre de l'association de son choix.

Article - délégations de signature

Pour des raisons pratiques, le Président pourra déléguer la signature des moyens de paiement aux membres du bureau.

Article - modalités de remboursements des frais

Les frais justifiés par l'activité réelle du Président et de son comité directeur pour la gestion de l'association, dûment missionné par l'association, sont remboursés sur présentation des pièces justificatives.

Pour les frais de déplacement automobile, les limites de remboursement ne peuvent excéder celles fixées par l'administration fiscale pour un véhicule de 7cv

Les remboursements des produits et services payés pour le compte de l'association ne subissent pas d'autres limitations que celles qui s'imposent à l'association si elle les avait payés directement.

Tous les frais doivent faire l'objet d'un enregistrement permettant d'identifier clairement la personne, sa mission et la nature des frais engagés.

Article - Modification du règlement intérieur

Le règlement intérieur de l'association est établi par le comité directeur conformément à l'article 29 des statuts.

Il peut être modifié par le comité directeur sur proposition de la majorité des 2/3 de ce comité. Dans ce cas une nouvelle rédaction sera proposée à l'assemblée générale la plus proche.

Le présent règlement intérieur a été accepté par l'assemblée générale du 02.10.2016

A Montpellier, le 02 octobre 2016

Le Président
Le secrétaire

